



Faits saillants du budget fédéral de 2021

Le 19 avril 2021

N° 2021-21

Ce bulletin présente les faits saillants du budget fédéral de 2021

Chrystia Freeland, la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, a déposé le budget fédéral de 2021 le 19 avril 2021. Le budget prévoit un déficit de 354,2 milliards de dollars pour l'exercice 2020-2021, et projette un déficit de 154,7 milliards de dollars pour l'exercice 2021-2022.

Le budget de cette année annonce d'importantes nouvelles dépenses dans le cadre de la reprise économique du Canada après la pandémie, y compris des changements à la transition vers une économie plus verte. Bien que le budget ne modifie pas les taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, il prolonge la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »), la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (« SUCL ») et la mesure de soutien en cas de confinement jusqu'au 25 septembre 2021 et lance le nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada.

Entre autres mesures fiscales, les nouvelles règles de dépouillement des bénéficiaires afin de limiter la déduction des frais d'intérêts s'appliquant à certaines sociétés à compter de 2023 ainsi que les règles anti-entités hybrides proposées pouvant toucher les multinationales canadiennes sont susceptibles d'intéresser les entreprises. De plus, le budget fournit des précisions attendues depuis longtemps au sujet de la taxe sur les services numériques, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. En plus de ces mesures fiscales, le budget prévoit également de nouvelles mesures de soutien à l'innovation pour les petites entreprises et une somme de 17,6 milliards de dollars pour des investissements verts et la

création d'emplois. Le gouvernement a aussi annoncé une série de financements et de nouvelles initiatives visant à stimuler l'innovation et la croissance au Canada.

Parmi les autres annonces importantes du budget, mentionnons l'engagement de 30 milliards de dollars sur cinq ans pour créer et soutenir des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, ainsi que le financement additionnel du programme d'entrepreneuriat des communautés noires. Le budget prévoit également un investissement dans le Fonds de dotation philanthropique dirigé par des Noirs, pour aider à lutter contre le racisme envers les Noirs et faire des avancées sociales et économiques dans les communautés noires.

Comme le gouvernement du Canada est minoritaire, ces mesures nécessiteront l'appui d'un autre parti politique avant qu'elles ne soient adoptées. Il convient également de noter que le budget n'a pas augmenté le taux d'inclusion des gains en capital, modifié l'exemption relative à la résidence principale, instauré un impôt sur la fortune ou traité les transferts intergénérationnels d'entreprises. De plus, le ministère des Finances n'a pas annoncé de réforme fiscale approfondie.

Les faits saillants du budget sont les suivants.

COVID-19 – Modification des mesures d'allègement

Le budget prolonge la SSUC, la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement jusqu'au 25 septembre 2021 (au lieu du 5 juin 2021). En réponse à la COVID-19, le Canada a instauré la SSUC, une subvention temporaire qui est actuellement offerte du 15 mars 2020 jusqu'au 5 juin 2021. Cette subvention en deux parties se compose d'un montant de « base » et d'un montant « complémentaire », et le taux actuel de la subvention peut atteindre 75 % des salaires admissibles jusqu'au 5 juin 2021.

En octobre 2020, le Canada a aussi annoncé la SUCL pour les locataires et les propriétaires admissibles. Cette subvention, également offerte jusqu'en juin 2021, soutient les entités qui ont subi une baisse de revenus, en subventionnant un pourcentage de leurs dépenses admissibles. De plus, la mesure de soutien en cas de confinement au taux de 25 % vient en aide aux organisations qui ont dû fermer leurs portes temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique ou dont les activités commerciales ont été considérablement réduites en raison de la COVID-19.

SSUC

Le budget prévoit une réduction des taux de la SSUC à compter du 4 juillet 2021. De plus, les employeurs doivent subir une baisse de revenu supérieure à 10 % afin d'être admissibles à la SSUC à compter du 4 juillet 2021. La subvention hebdomadaire maximale par employé correspondant à la subvention de base et à la subvention salariale complémentaire combinées pour la période d'admissibilité diminuera graduellement pour

passer de 847 \$ pour la période du 6 juin au 3 juillet 2021 à 226 \$ pour la période du 20 août au 25 septembre 2021.

Le budget oblige aussi les sociétés cotées en bourse à rembourser les subventions versées pour les périodes commençant après le 5 juin 2021 si la rémunération globale pour les cadres précisés au cours de l'année civile 2021 dépassait sa rémunération globale pour les cadres précisés au cours de l'année civile 2019. Les cadres précisés comprennent les membres de la haute direction visés dont la rémunération est tenue d'être déclarée en vertu du droit canadien des valeurs mobilières dans la circulaire d'information de l'organisation.

Une structure distincte continuera de s'appliquer à la subvention salariale versée aux employés en congé payé pour la période du 6 juin au 28 août 2021 afin de veiller à ce que cette subvention demeure harmonisée aux prestations d'assurance-emploi (« AE ») pour ces employés.

Le budget instaure également des périodes de rémunération de base alternative pour les employés en congé payé ou les employés actifs ayant un lien de dépendance pour les périodes d'admissibilité à compter du 6 juin 2021.

SUCL et mesure de soutien en cas de confinement

Le budget élimine progressivement les taux de subvention de la SUCL à compter du 4 juillet 2021, jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de 20 % (le plafond actuel étant de 65 %) pour la période allant du 29 août au 25 septembre 2021. La mesure actuelle de soutien en cas de confinement de 25 % est prolongée jusqu'au 25 septembre 2021 dans le cadre du budget.

Tout comme pour la SSUC, les employeurs doivent subir une baisse de revenu supérieure à 10 % afin d'être admissibles à la SUCL et à la mesure de soutien en cas de confinement, avec prise d'effet le 4 juillet 2021.

Pour les fins de la SUCL, un demandeur doit avoir un numéro d'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le budget instaure une règle de présomption semblable à celle de la SSUC lorsqu'une entité achète les actifs d'une entreprise auprès d'un vendeur avec qui elle n'a pas de lien de dépendance, et utilise ces actifs pour exploiter une entreprise. Plus précisément, l'acheteur sera réputé avoir un numéro d'entreprise, lorsque le vendeur remplit cette exigence. Cette mesure s'applique à compter du 27 septembre 2020 (c.-à-d. le début de la SUCL).

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le budget lance le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (« PEREC ») afin d'offrir une subvention allant jusqu'à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin et le 20 novembre 2021.

Un employeur admissible peut soit se prévaloir du PEREC, soit demander la SSUC, mais pas les deux.

Le PEREC s'applique aux sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC »), aux particuliers, aux organismes sans but lucratif, aux organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines sociétés de personnes. Les organisations qui ne sont pas admissibles à la SSUC et les sociétés ouvertes à but lucratif ne seront pas admissibles au PEREC. De plus, le PEREC ne s'applique pas aux employés en congé payé.

Les employeurs doivent respecter les mêmes seuils de baisse du revenu que dans le cadre du programme de SSUC (c.-à-d. une baisse supérieure à 10 %, du 4 juillet au 20 novembre 2021).

La rémunération supplémentaire pour une période d'admissibilité correspond à la différence entre le total de la rémunération admissible versée à des employés admissibles pour la période d'admissibilité et la période de rémunération de base (soit la période allant du 14 mars au 10 avril 2021), jusqu'à un maximum de 1 129 \$ par semaine par employé.

Le PEREC pour une période d'admissibilité est égal au revenu supplémentaire multipliée par le taux de subvention à l'embauche en vigueur pour cette période. Les taux de subvention à l'embauche diminuent graduellement, passant de 50 % (période du 6 juin au 3 juillet 2021) à 20 % (période du 24 octobre au 20 novembre 2021).

Les demandes pour le PEREC doivent être faites au plus tard 180 jours après la fin de la période d'admissibilité.

Modifications relatives à l'impôt des sociétés

Limites de déductibilité des intérêts

Le budget instaure une règle de dépouillement des bénéfices afin de limiter la déduction des frais d'intérêts nets à un taux fixe ne dépassant pas 30 % (40 % au cours de la première année d'application) du « BAIIA fiscal » (c.-à-d. bénéfice avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements).

Les limites sont destinées à s'appliquer lorsque certaines situations donnent lieu à des emprunts excessifs ou à des déductions excessives de frais d'intérêts, par exemple :

- le paiement d'intérêts à des non-résidents liés dans des juridictions à faible taux d'imposition;
- le recours aux emprunts pour financer des investissements qui rapportent un revenu non imposable;

- en imposant à des entreprises canadiennes un fardeau disproportionné des emprunts d'un groupe multinational contractés auprès de tiers.

Le BAIIDA fiscal désigne le revenu imposable de la société avant de tenir compte des dépenses et des revenus d'intérêts (y compris les montants économiquement équivalents aux intérêts et autres charges et produits liés au financement), des impôts sur le revenu et dotations aux amortissements à des fins fiscales. Le revenu exclurait, entre autres, les dividendes dans la mesure où ils sont admissibles à la déduction pour dividendes intercorporatifs pour les montants reçus de sociétés étrangères affiliées. Les dépenses en intérêts excluent celles qui ont été refusées en vertu des dispositions relatives à la capitalisation restreinte et les intérêts entre des membres canadiens d'un groupe de sociétés.

La nouvelle règle de dépouillement s'applique aux sociétés, aux fiducies, aux sociétés de personnes et aux filiales canadiennes de contribuables non résidents. Les dispositions actuelles relatives à la capitalisation restreinte continueront de s'appliquer conjointement avec la nouvelle règle.

Le budget précise que les contribuables seraient en mesure de reporter rétrospectivement jusqu'à trois ans ou prospectivement jusqu'à vingt ans les intérêts refusés. De plus, les membres canadiens d'un groupe pourraient être en mesure de transférer la capacité inutilisée pour déduire les intérêts à d'autres membres canadiens du groupe. Toutefois, les banques et les compagnies d'assurance-vie ne pourraient pas transférer la capacité inutilisée à d'autres membres qui ne sont pas également des entités réglementées du secteur bancaire ou du secteur de l'assurance, sous réserve d'un examen plus approfondi et des commentaires des parties prenantes.

Le budget prévoit des exemptions limitées à cette règle pour les contribuables suivants :

- les SPCC ayant un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 15 millions de dollars (avec toutes sociétés associées);
- les groupes de sociétés et de fiducies dont le total des dépenses nettes en intérêts entre leurs membres canadiens est de 250 000 \$ ou moins.

Le budget inclut également une règle de « ratio du groupe » qui permettrait à un contribuable de déduire les intérêts excédant le ratio fixe du BAIIDA fiscal lorsque le contribuable est en mesure de démontrer que le ratio des intérêts nets payés à des tiers au BAIIDA comptable du groupe dont il fait partie implique qu'une limite de déduction supérieure serait appropriée. Des ajustements seraient effectués pour les entités ayant un BAIIDA comptable négatif.

La règle s'applique aux années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après et pour lesquelles la limite sera de 40 % du BAIIDA fiscal, ainsi qu'aux années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2024 ou après et pour lesquelles la limite sera de 30 % du

BAIIDA. Le ministère des Finances a l'intention de publier de plus amples renseignements au cours de l'été 2021 aux fins de commentaires.

Observations de KPMG

Les nouvelles règles du budget visant à limiter la déduction des frais d'intérêts des sociétés sont généralement conformes aux recommandations formulées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en 2015 dans l'action 4 de son Plan d'action intitulée *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers*. En instaurant ces règles, le Canada se joindra à plusieurs autres pays qui ont déjà adopté des règles similaires limitant le montant des intérêts qu'une entité peut déduire en fonction du BAIIDA ou du BAI, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni et des pays de l'Union européenne.

Passation en charges immédiate de biens admissibles pour les SPCC

Le budget prévoit la passation en charges immédiate de certains biens acquis par une SPCC qui seraient autrement admissibles à la déduction pour amortissement (« DPA »), jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars par année d'imposition.

Les biens admissibles comprennent toute immobilisation assujettie aux règles de la DPA, à l'exception des biens qui seraient inclus dans les catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51.

Le plafond de 1,5 million de dollars est réparti au prorata pour les années d'imposition courtes entre les membres associés d'un groupe de SPCC. La tranche inutilisée de la limite ne peut être reportée. Les SPCC qui acquièrent des biens admissibles de plus de 1,5 million de dollars au cours d'une année d'imposition peuvent décider à quelle catégorie de DPA la passation en charges immédiate s'applique, tout coût en capital excédant ce montant étant assujetti aux règles normales de la DPA. Les actifs qui sont déjà admissibles à des déductions bonifiées en vertu des règles actuelles sur les encouragements à l'investissement accéléré, comme la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et pour l'équipement d'énergie propre, ne réduisent pas la déduction maximale disponible en vertu de cette nouvelle mesure de passation en charges immédiate. Plus précisément, une SPCC peut dépenser jusqu'à 1,5 million de dollars en plus des autres demandes de DPA en vertu des règles actuelles (c.-à-d. les dispositions en place avant le budget) à condition que la DPA totale n'excède pas le coût en capital du bien.

La passation en charges immédiate est restreinte par toute règle actuelle qui limiterait par ailleurs une déduction de DPA, comme les règles relatives aux membres des sociétés en commandite, aux biens de location déterminés, aux biens énergétiques déterminés et aux biens locatifs. En outre, les biens ayant été utilisés, ou acquis pour être utilisés, pour quelque usage que ce soit avant qu'ils soient acquis par le contribuable sont admissibles à

la passation en charges immédiate seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ni le contribuable ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance n'était propriétaire des biens auparavant;
- les biens n'ont pas été transférés au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

La passation en charges immédiate s'applique aux biens admissibles acquis à compter du 19 avril 2021 et prêts à être mis en service avant 2024.

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget prévoit une réduction temporaire du taux d'imposition des petites entreprises, qui passera de 9 à 4,5 %, et du taux général d'imposition des sociétés, qui passera de 15 à 7,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission (soit le « revenu admissible »). Les contribuables assujettis aux deux taux peuvent choisir le taux qui s'applique à leur revenu admissible (sous réserve du plafond des affaires de la société). Aucune modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes n'est proposée.

Pour être admissible aux taux réduits, au moins 10 % du revenu brut du contribuable provenant de tous les revenus tirés d'entreprises exploitées activement au Canada doit provenir d'activités admissibles de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission (les « activités admissibles »). Les activités admissibles comprennent, entre autres :

- la fabrication de matériel de conversion en énergie solaire, tel que des capteurs d'énergie solaire, des batteries solaires photovoltaïques et des structures ou cadres de support sur mesure, à l'exclusion du matériel de chauffage solaire passif (par exemple, un mur de maçonnerie installé pour absorber l'énergie solaire);
- la fabrication de matériel de conversion de l'énergie éolienne, tel que des tours à éoliennes, des nacelles et des pales de rotor;
- la fabrication de véhicules zéro émission (c'est-à-dire de véhicules hybrides rechargeables d'une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures, de véhicules électriques et de véhicules à hydrogène) et la conversion de véhicules en véhicules zéro émission;
- la fabrication de batteries et de piles à combustible pour véhicules zéro émission;
- la fabrication de systèmes de recharge des véhicules électriques et de postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules;

- la fabrication de matériel utilisé pour la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau;
- la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau.

Pour chacune des activités décrites ci-dessus, les activités admissibles comprennent la fabrication de composants ou de sous-ensembles seulement si ce matériel est conçu à une fin particulière ou exclusivement pour faire partie intégrante du système pertinent. Par exemple, la fabrication de pales de rotor d'éolienne peut être une activité admissible, mais la fabrication de pneus, de fixations, de câblage, de transformateurs, de peinture, de tuyauterie ou de béton d'usage général ne l'est pas.

Les activités admissibles excluent toutes les activités qui ne sont pas admissibles à titre de fabrication ou de transformation aux fins des règles sur la déduction pour amortissement.

Le revenu admissible d'un contribuable est égal à son « revenu rajusté tiré d'une entreprise » multiplié par la proportion de ses coûts totaux de main-d'œuvre et de capital qui sont utilisés dans les activités admissibles. Le budget fonde la définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise » ainsi que la méthode utilisée pour déterminer les coûts de main-d'œuvre et en capital sur des règles similaires utilisées actuellement dans le calcul des bénéficiaires de fabrication et de transformation. De plus, tous les coûts de main-d'œuvre et en capital d'un contribuable seraient considérés comme des coûts de main-d'œuvre et en capital qui sont utilisés dans des activités admissibles si la totalité ou presque de ses coûts de main-d'œuvre et en capital sont liés à des activités admissibles. Le ministère des Finances recueillera les commentaires des parties prenantes sur cette méthode d'attribution jusqu'au 18 juin 2021.

Les taux d'imposition réduits s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre

Le budget élargit les catégories 43.1 (30 %) et 43.2 (50 %) de la déduction pour amortissement afin d'y inclure :

- les biens destinés au stockage d'énergie hydroélectrique par pompage;
- le matériel de production d'électricité qui utilise des barrières physiques ou des structures semblables à un barrage pour exploiter l'énergie cinétique de l'eau en mouvement ou l'énergie des vagues ou des marées;
- les systèmes de chauffage solaire actif, systèmes de pompe géothermique et systèmes géothermiques qui servent à chauffer l'eau d'une piscine;

- le matériel servant à produire des combustibles solides et liquides (p. ex., les granulés de bois et le diesel renouvelable) de déchets spécifiés ou du dioxyde de carbone;
- une plus large gamme de matériel utilisé pour la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau;
- le matériel servant à dispenser l'hydrogène en vue d'être utilisé pour les véhicules et le matériel alimentés à l'hydrogène.

Sous réserve de certaines conditions, les ajouts à ces catégories sont admissibles à la passation en charges immédiate en vertu des règles actuelles de l'Incitatif à l'investissement accéléré. La DPA accélérée est offerte pour cette liste élargie d'actifs seulement si, au moment où le bien devient disponible pour utilisation, les exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux du Canada applicables à l'égard du bien sont respectées.

Le budget modifie également les critères d'admissibilité pour retirer des catégories 43.1 et 43.2 certains types d'équipement :

- les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles;
- les systèmes à cycle combiné améliorés à base de combustibles fossiles;
- les systèmes de production d'électricité à partir de combustibles résiduaux déterminés dont plus du quart de l'apport total en énergie provient de combustibles fossiles, établi sur une base annuelle (le budget instaure également un taux de rendement thermique maximal pour certains systèmes admissibles d'une capacité électrique supérieure à 3 mégawatts);
- l'équipement de production thermique à base de combustibles résiduaux déterminé dont plus du quart de l'apport total en énergie provient de combustibles fossiles, établi sur une base annuelle;
- l'équipement de production de gaz de gazéification dont plus d'un quart de l'apport total en énergie provient de combustibles fossiles.

L'élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'applique aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 19 avril 2021 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant cette date. Le retrait de certains biens de l'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 ainsi que l'application du nouveau seuil de taux de rendement thermique pour les systèmes de production d'électricité à base de combustibles résiduaux déterminés s'appliquent à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.

Incentif fiscal pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le budget instaure un crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») pour les investissements effectués dans des projets de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (« CUSC »). Le gouvernement annonce une période de consultation de 90 jours avec des parties prenantes dans ce milieu, après laquelle les précisions sur le CII seront publiées, y compris le montant de cet incitatif. Le CII est prévu pour les projets d'extraction directe dans l'air; il ne sera pas offert aux fins des projets de récupération assistée du pétrole. Cette mesure fiscale devrait entrer en vigueur en 2022.

Évitement de dettes fiscales

Le budget instaure des mesures visant à empêcher les contribuables d'éviter les dettes fiscales et prévoit une pénalité connexe pour les promoteurs. À l'heure actuelle, en vertu de la règle sur l'évitement de dettes fiscales, un cessionnaire est réputé être solidairement responsable des dettes fiscales d'un contribuable lorsque celui-ci transfère ses actifs à un cessionnaire avec qui il a un lien de dépendance pour une contrepartie insuffisante. Certains contribuables ont tenté de contourner cette règle en dépouillant le cédant de ses actifs au moyen d'une série d'opérations complexes.

Le budget étend les circonstances dans lesquelles s'appliquera la règle sur l'évitement de dettes fiscales. Plus précisément, si certaines conditions sont remplies, cette règle pourrait s'appliquer pour :

- une dette fiscale qui serait réputée survenir avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle un transfert de bien est effectué;
- un cédant et un cessionnaire qui seraient réputés avoir entre eux un lien de dépendance et qui procèdent à un transfert comme s'il n'y avait pas entre eux de lien de dépendance; ou
- prendre en compte le résultat global de la série dans le calcul de la valeur des biens transférés et de la contrepartie donnée pour les biens, plutôt que de simplement utiliser la valeur au moment du transfert.

Le budget instaure aussi une pénalité pour les planificateurs et les promoteurs de stratagèmes d'évitement de dettes fiscales. Celle-ci sera égale au moins élevé des montants suivants :

- 50 % de l'impôt qui fait l'objet d'une tentative d'évitement;
- 100 000 \$ en plus de la rémunération du promoteur ou du planificateur pour le stratagème.

Ces mesures s'appliquent aux transferts de biens effectués à compter du 19 avril 2021.

Règles de divulgation obligatoire

Le budget annonce la tenue d'une consultation à l'égard de certaines propositions en vue d'améliorer les règles canadiennes de divulgation obligatoire afin de mettre en œuvre les recommandations de l'Action 12 du plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS » en anglais).

Opérations à déclarer et opérations à signaler

Le budget propose d'apporter des modifications aux règles existantes sur les opérations à déclarer de façon à ce qu'un seul marqueur général soit présent pour qu'une opération puisse devoir être déclarée (contrairement aux règles actuelles qui exigent la présence de deux des trois marqueurs généraux). De plus, le budget modifie la définition d'« opération d'évitement » aux fins de ces règles afin d'y inclure une opération pour laquelle il est raisonnable de conclure que l'un des principaux objectifs de l'opération est l'obtention d'un avantage fiscal.

Un contribuable qui conclut une opération à signaler, ou une autre personne qui conclut une telle opération afin de procurer un avantage fiscal au contribuable, serait tenu de déclarer l'opération à l'ARC dans les 45 jours suivant la première des dates suivantes : le jour où le contribuable (ou l'autre personne) a l'obligation contractuelle de conclure l'opération, et la date à laquelle le contribuable (ou l'autre personne) conclut l'opération.

Les promoteurs et les conseillers (ainsi que certaines personnes qui ont un lien de dépendance et qui ont le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération) seraient tenus de déclarer dans les mêmes délais un stratagème qui, s'il était mis en place, serait une opération à déclarer. Toutefois, une exception à l'obligation déclarative serait offerte à certains conseillers dans la mesure où le privilège des communications entre client et avocat s'applique.

Le budget propose une catégorie de marqueurs spécifiques appelés « opérations à signaler » qui comprendrait à la fois les opérations que l'ARC a considérées comme abusives ainsi que celles déterminées comme des opérations dignes d'intérêt. L'ARC aurait le pouvoir de désigner, avec l'accord du ministère des Finances, une opération comme étant une opération à signaler. Un contribuable qui conclut une opération à signaler (ou une série d'opérations qui est pour l'essentiel semblable à une opération à signaler), ou une autre personne qui conclut une telle opération ou série d'opérations afin de procurer un avantage fiscal au contribuable, serait tenu de déclarer l'opération ou la série d'opérations selon le formulaire prescrit à l'ARC dans les 45 jours suivant la première des dates suivantes :

- le jour où le contribuable (ou l'autre personne) a l'obligation contractuelle de conclure l'opération ou la série d'opérations; et

- le jour où le contribuable (ou l'autre personne) conclut l'opération ou la série d'opérations.

Les promoteurs ou les conseillers (ainsi que certaines personnes ayant un lien de dépendance qui ont le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération) qui offrent de tels stratagèmes seraient également assujettis à des obligations déclaratives similaires, à l'exception de certains conseillers dans la mesure où le privilège des communications entre client et avocat s'applique.

La pénalité proposée pour les contribuables (ou une autre personne qui conclut une opération afin de procurer un avantage fiscal au contribuable) pour chaque omission de déclarer une opération à déclarer ou une opération à signaler s'élève à 500 \$ par semaine jusqu'à concurrence du plus élevé de 25 000 \$ ou 25 % de l'avantage fiscal; pour les sociétés ayant des actifs de 50 millions de dollars ou plus, la pénalité se chiffre à 2 000 \$ par semaine, jusqu'à concurrence du plus élevé de 100 000 \$ ou 25 % de l'avantage fiscal. De plus, la pénalité proposée pour les conseillers et les promoteurs (et certaines personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance et qui ont droit à des honoraires relativement aux opérations) pour chaque omission de déclarer une opération à déclarer ou une opération à signaler correspond au total des sommes suivantes :

- 100 % des honoraires facturés par cette personne à une personne à l'égard de laquelle un avantage fiscal en découle;
- 10 000 \$;
- 1 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'omission de déclarer continue, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si une personne conclut une opération à déclarer ou une opération à signaler au profit d'une autre personne et qu'elle est une personne qui a droit à des honoraires et qui a un lien de dépendance avec un conseiller ou un promoteur, une telle personne serait assujettie seulement à la plus élevée des pénalités susmentionnées.

Traitements fiscaux incertains

De plus, le budget propose la mise en œuvre au Canada d'un régime de situations fiscales incertaines qui exigerait que des sociétés contribuables déterminées déclarent des traitements fiscaux incertains particuliers à l'ARC. Selon la règle américaine des situations fiscales incertaines, une société qui remplit certaines autres conditions, doit déclarer (conformément à l'annexe concernant les situations fiscales incertaines) le moment auquel elle a adopté une position fiscale au sujet d'une déclaration de revenus américaine et si soit cette société, soit une partie liée a enregistré une provision relativement à cette position fiscale dans ses états financiers vérifiés.

Une déclaration serait requise dans les situations suivantes :

- la société est tenue de produire une déclaration de revenus canadienne (c.-à-d. que la société est résidente du Canada ou elle est une société non résidente ayant une présence fiscale au Canada);
- la société possède au moins 50 millions de dollars d'éléments d'actifs à la fin de son année financière qui coïncide avec l'année d'imposition (ou son année financière), ce qui est déterminé à l'aide de la valeur comptable des éléments d'actifs figurant au bilan de la société établi conformément aux PCGR;
- la société, ou une société liée, a des états financiers vérifiés qui sont établis conformément aux IFRS ou à d'autres PCGR propres à un pays pertinent pour les sociétés publiques domestiques; et
- l'incertitude concernant l'impôt sur le revenu canadien de la société pour l'année d'imposition se reflète dans ces états financiers vérifiés.

Une société publique canadienne et une société contrôlée par une société publique canadienne qui atteint le seuil d'actifs seront assujetties à ce régime de déclaration, étant donné que les PCGR canadiens exigent que les états financiers vérifiés des sociétés publiques soient établis conformément aux IFRS. Il est également attendu qu'une société publique canadienne qui atteint le seuil d'actifs soit assujettie à ce régime de déclaration si ses états financiers vérifiés, ou ceux d'une société liée, sont préparés conformément aux IFRS. Une société canadienne contrôlée par une société non résidente peut également être assujettie au régime de déclaration lorsque, par exemple, une provision à l'égard d'une situation fiscale incertaine a été comptabilisée dans ses états financiers vérifiés établis conformément aux PCGR propres à un autre pays.

Pour chaque traitement fiscal incertain d'une société sujette à déclaration, la société serait tenue de fournir des renseignements prescrits (comme la valeur des impôts en cause), une description concise des faits pertinents et du traitement fiscal choisi, ainsi qu'une description permettant de déterminer si l'incertitude est liée à une différence permanente, ou temporaire, en matière d'impôt. Les traitements fiscaux incertains devraient être déclarés au même moment que la déclaration de revenus canadienne de la société.

Il est proposé que la pénalité pour omission de déclarer chaque traitement fiscal incertain donné soit de 2 000 \$ par semaine, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Période de nouvelle cotisation

Le budget propose que, lorsqu'un contribuable a une obligation déclarative relativement à une opération pertinente pour sa déclaration de revenus pour une année d'imposition, la période normale de nouvelle cotisation ne commencera, relativement à l'opération, qu'au moment où le contribuable s'est conformé à l'obligation déclarative. Par conséquent, si un contribuable ne se conforme pas à l'obligation déclarative de divulgation obligatoire pour

une année d'imposition relativement à une opération, l'établissement d'une nouvelle cotisation pour l'année relativement à l'opération ne sera pas frappé de prescription.

Le ministère des Finances a l'intention de publier sous peu des propositions législatives concernant ces mesures proposées ainsi que des renseignements supplémentaires, et il invite les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires d'ici le 3 septembre 2021. Les modifications apportées par suite de cette consultation entreraient en vigueur pour les années d'imposition ouvertes après 2021 et, dans la mesure où une mesure proposée s'applique aux opérations, les modifications s'appliqueraient aux opérations conclues à compter du 1^{er} janvier 2022. Cependant, les pénalités ne s'appliqueraient pas aux opérations qui se produisent avant la date à laquelle la loi habilitante reçoit la sanction royale.

Prolongation des crédits d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique

Le budget prolonge de 12 mois certains délais pour le Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (« CIPC ») et le Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (« CISP »), qui sont des crédits d'impôt remboursables à l'égard de certaines dépenses admissibles.

Les contribuables touchés seraient tenus de produire une renonciation auprès de l'ARC et du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens pour bénéficier de la prolongation de 12 mois. Ces mesures s'appliqueraient relativement aux productions pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées par les contribuables au cours de leurs années d'imposition se terminant en 2020 ou 2021.

Règle générale anti-évitement

Le gouvernement a annoncé dans son budget qu'il procédera également aux prochaines étapes afin de renforcer et de moderniser la règle générale anti-évitement du Canada, selon l'annonce faite dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020.

Modifications fiscales touchant les particuliers

Traitement fiscal des montants de prestations pour la COVID-19

Le budget donne aux particuliers la possibilité de demander une déduction pour le remboursement d'une prestation fédérale pour la COVID-19 pour l'année de réception du montant de prestation plutôt que l'année du remboursement. Les prestations fédérales pour la COVID-19 comprennent la Prestation canadienne d'urgence (« PCU »), la Prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (« PCUE »), la Prestation canadienne de la relance économique (« PCRE »), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (« PCMRE »), de même que la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants

(« PCREPA »). Cette option est offerte pour les montants de prestations remboursés avant 2023.

Le budget exige également que les personnes non résidentes qui ont reçu des prestations fédérales pour la COVID-19 et des prestations provinciales ou territoriales similaires incluent ces prestations dans leur revenu imposable.

Imposition des placements enregistrés

Le budget propose que l'impôt prévu en vertu de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit calculé au prorata de la proportion des actions (ou des unités) du placement enregistré détenues par les investisseurs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles des placements admissibles. Cette mesure s'appliquerait à l'impôt de la partie X.2 relativement aux mois postérieurs à 2020. Elle s'appliquerait également aux contribuables dont l'obligation fiscale en vertu de la partie X.2 relativement aux mois antérieurs à 2021 n'a pas été fixée de façon définitive par l'ARC à compter du 19 avril 2021.

Allocation canadienne pour les travailleurs

Le budget augmente le taux de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qui passe de 26 à 27 % pour un revenu supérieur à 3 000 \$. Cette prestation offre aux particuliers et aux familles un crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 1 395 \$ pour les personnes seules sans personne à charge, ou 2 403 \$ pour les familles, les couples et les parents seuls. Le budget augmente également le seuil d'élimination progressive en le faisant passer :

- de 13 194 à 22 944 \$ pour les personnes seules;
- de 17 522 \$ à 26 177 \$ pour les familles.

De plus, le budget augmente le taux d'élimination progressive, le faisant passer de 12 à 15 %, ce qui signifie que lorsqu'un ménage atteint le seuil, la prestation est réduite de 15 % du revenu net rajusté jusqu'à ce qu'il soit éliminé.

Le budget augmente également le seuil de réduction d'un supplément d'Allocation canadienne pour les travailleurs pour les particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le budget augmente le seuil de 24 815 à 32 244 \$ pour les personnes seules sans personnes à charge, et de 37 548 à 42 197 \$ pour les familles, et il indique que le taux d'élimination progressive du supplément est de 7,5 % pour chaque personne d'un couple où les deux personnes reçoivent le supplément et au taux de 15 % autrement.

Le budget instaure également une « exemption pour le second titulaire du revenu de travail » afin de permettre à l'époux ou conjoint de fait ayant le plus faible revenu de travail d'exclure jusqu'à 14 000 \$ de son revenu de travail dans le calcul de son revenu net

rajusté, aux fins de l'élimination progressive de l'Allocation canadienne pour les travailleurs.

Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition 2021 et suivantes.

Déduction pour les habitants de régions éloignées

Le budget élargit la composante voyage des déductions pour les habitants de régions éloignées afin de permettre aux contribuables de demander jusqu'à 1 200 \$ pour tous les voyages admissibles, ou le montant des avantages relatifs aux voyages tirés d'un emploi que le contribuable a reçu relativement aux voyages qu'il a effectués. Les résidents de la zone nordique visée par règlement peuvent demander la totalité des frais de déplacement admissibles (jusqu'à concurrence de 1 200 \$), tandis que les résidents de la zone intermédiaire visée par règlement peuvent demander la moitié des frais de déplacement admissibles (jusqu'à concurrence de 600 \$). Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes.

Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales

Le budget permet aux contribuables d'inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales dans le « revenu gagné » au moment de déterminer le plafond des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») d'un particulier. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes. De plus, un contribuable peut soumettre une demande par écrit à l'ARC afin d'ajuster ses droits de cotisation à un REER pour tenir compte du revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2011 à 2020.

Corriger les erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées

Le budget propose de permettre aux administrateurs de régimes de retraite de verser des cotisations additionnelles au compte de régime de retraite à cotisations déterminées d'un employé pour compenser une cotisation insuffisante et de rembourser le cotisant (employeur ou employé) afin de corriger une erreur de cotisation excédentaire. Ces mesures s'appliquent aux erreurs commises au cours de l'une des cinq années antérieures, sous réserve d'un plafond.

Les administrateurs de régime seront tenus de produire un formulaire prescrit pour chaque employé touché, plutôt que de modifier les feuillets T4 pour les années précédentes. Les cotisations supplémentaires visant à corriger les sous-contributions réduiraient les droits de cotisation au REER de l'employé pour l'année d'imposition suivant l'année où la cotisation rétroactive est versée.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes.

Taxe sur l'utilisation non productive d'habitations au Canada par des propriétaires étrangers non résidents

Le budget instaure une nouvelle taxe de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels détenus par des non-résidents non-Canadiens qui sont considérés comme étant vacants ou sous-utilisés. Cette taxe serait perçue chaque année à compter de 2022.

Tous les propriétaires d'immeubles résidentiels situés au Canada (sauf les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada) seraient tenus de produire, à compter de 2023, une déclaration annuelle pour l'année civile précédente auprès de l'ARC pour chaque immeuble résidentiel canadien dont ils sont propriétaires. Dans sa déclaration, le propriétaire serait tenu de déclarer des renseignements tels que l'adresse, la valeur et l'intérêt du propriétaire à l'égard de l'immeuble. Le propriétaire peut également avoir droit de demander, dans sa déclaration, une exonération de la taxe relative à un immeuble pour l'année, par exemple lorsque l'immeuble est loué à des locataires admissibles pour une période minimale au cours d'une année civile. L'omission de produire une déclaration relative à un immeuble pour une année civile selon les modalités de temps ou autres pourrait entraîner la perte de toute exonération offerte relativement à l'immeuble pour l'année civile. Des pénalités et des intérêts seraient également applicables et la période de cotisation serait illimitée.

Le budget indique que le gouvernement publiera un document d'information afin de donner aux parties prenantes l'occasion de commenter d'autres paramètres de la taxe proposée, comme la définition d'immeuble résidentiel, la valeur sur laquelle la taxe s'appliquerait, la façon dont la taxe s'appliquerait lorsqu'un immeuble est la propriété de plusieurs particuliers ou d'un ou de plusieurs non-particuliers, les exonérations potentielles et les mécanismes d'application et de conformité. De plus, la consultation examinera si, quand et comment la taxe proposée s'appliquerait dans les petites collectivités de villégiature et dans les petites communautés touristiques.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le budget élargit le crédit d'impôt pour personnes handicapées en révisant la liste des fonctions mentales utilisées pour évaluer l'admissibilité au crédit et en proposant que l'obligation actuelle d'administrer les soins thérapeutiques au moins trois fois par semaine soit réduite à deux fois par semaine. Toutefois, le budget maintient l'obligation que les soins thérapeutiques soient d'une durée moyenne d'au moins 14 heures par semaine.

De plus, le budget ajuste la liste des activités admissibles utilisées pour déterminer le temps consacré à des soins thérapeutiques essentiels au maintien de la vie afin :

- de permettre qu'une période de temps raisonnable soit consacrée au calcul de l'apport alimentaire et/ou de l'effort physique (dans le cadre des soins thérapeutiques), lorsque ces renseignements sont essentiels au calcul du dosage de médicaments;

- de préciser que les rendez-vous pour recevoir des soins thérapeutiques ou pour calculer le dosage quotidien de médicaments ne sont pas exclus (en fonction de l'exclusion de la durée des rendez-vous médicaux);
- de prévoir que la récupération nécessaire du point de vue médical n'est pas exclue (en fonction de l'exclusion de la durée de récupération après les soins thérapeutiques);
- de permettre que le temps raisonnable consacré aux activités directement liées au calcul de la quantité de composés qui peut être consommée sans danger soit considéré comme faisant partie des soins thérapeutiques, lorsque les soins thérapeutiques exigent la consommation quotidienne d'une formule ou d'un aliment médical afin de limiter l'apport d'un composé particulier aux niveaux nécessaires au bon développement ou fonctionnement du corps.

Le budget permet également à une personne d'inclure le temps raisonnablement requis pour qu'une autre personne aide le particulier à effectuer ses soins thérapeutiques ou le supervise, lorsque le particulier est incapable, par l'effet de son handicap, d'accomplir ses soins thérapeutiques lui-même.

Les changements proposés s'appliqueraient aux années d'imposition 2021 et suivantes, relativement aux certificats pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées produits auprès de l'ARC à la date de la sanction royale ou après.

Bonifier la Sécurité de la vieillesse pour les Canadiens de 75 ans et plus

Le budget bonifie les prestations de la Sécurité de la vieillesse (« SV ») en instaurant un paiement unique de 500 \$, suivi d'une augmentation de 10 % des prestations régulières et continues de la SV. Les améliorations apportées s'appliquent aux pensionnés de la SV qui auront 75 ans ou plus à compter de juin 2022. Le montant forfaitaire sera versé en août 2021, tandis que l'augmentation de 10 % entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Prestation canadienne de la relance économique et l'assurance-emploi

Le budget prolonge la PCRE de 12 semaines supplémentaires, pour un maximum de 50 semaines. La PCRE offre actuellement un soutien du revenu aux particuliers employés et aux travailleurs autonomes qui n'ont pas droit à l'AE jusqu'au 25 septembre 2021.

Le budget indique qu'un montant hebdomadaire de 500 \$ sera versé pour les quatre premières semaines supplémentaires admissibles, pour ensuite passer à 300 \$ pour les huit semaines restantes. Après le 17 juillet 2021, les nouveaux demandeurs recevront également 300 \$ par semaine.

Le budget prolonge également la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants de quatre semaines supplémentaires, pour un maximum de 42 semaines, à raison de 500 \$ par semaine.

Des modifications supplémentaires autorisent également de possibles prolongations de la PCRE, ainsi que les autres prestations de maladie et pour proches aidants, ainsi que des prestations d'assurance-emploi jusqu'au 20 novembre 2021.

Le budget présente également des modifications visant à rendre l'assurance-emploi plus accessible, notamment en permettant de :

- maintenir un accès uniforme aux prestations d'assurance-emploi dans toutes les régions;
- de s'assurer que toutes les heures assurables et tous les emplois comptent pour l'admissibilité d'un demandeur;
- simplifier les règles relatives aux indemnités de départ et aux indemnités de vacances;
- prolonger les améliorations temporaires apportées au programme Travail partagé.

Le budget indique également que des consultations additionnelles seront tenues sur les réformes à long terme de l'assurance-emploi à venir.

Établir un salaire fédéral minimum de 15 \$

Le budget propose d'établir un salaire minimum fédéral de 15 \$ de l'heure, qui augmentera selon l'inflation. Le salaire s'appliquerait au secteur privé sous réglementation fédérale. Lorsque le salaire minimum provincial ou territorial sera plus élevé, ce salaire prévaudra.

Règles d'enregistrement et de révocation pour les organismes de bienfaisance

Le budget de 2021 permet à l'ARC de suspendre les privilèges de délivrance de reçus d'un organisme de bienfaisance pour une année, ou de révoquer son enregistrement si un faux énoncé dans des circonstances équivalant à une conduite coupable a été fait dans le but de maintenir son enregistrement.

Le budget permet à l'ARC de révoquer immédiatement l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'un autre donataire reconnu dès son inscription comme entité terroriste en vertu du *Code criminel*. En outre, en vertu de cette modification, les membres actuels ou passés de ces entités seront considérés comme étant inadmissibles.

Ces mesures s'appliquent au moment de la sanction royale.

Modifications apportées à la fiscalité internationale

Dispositifs hybrides

Le budget instaure des règles relatives aux dispositifs hybrides en mettant en place les recommandations du rapport Action 2 du plan d'action BEPS adaptées au contexte fiscal canadien. Les dispositifs hybrides sont généralement des accords transfrontaliers qui entraînent des asymétries dans le traitement fiscal des paiements dans différents pays en raison des différences dans le traitement fiscal d'entités commerciales ou d'instruments hybrides.

Le budget réfère aux formes suivantes d'arrangements hybrides visées par les recommandations de l'Action 2 du BEPS :

- des effets de déduction/non-inclusion lorsque les paiements sont déductibles dans un pays sans inclusion correspondante dans le revenu ordinaire (c.-à-d. le revenu assujéti à l'impôt au taux d'imposition complet du bénéficiaire, sans exonération, exclusion, déduction, crédit ou tout autre allègement fiscal comparable) dans un délai raisonnable dans l'autre pays;
- des effets de double déduction lorsque la même dépense est déductible dans deux pays ou plus;
- une asymétrie hybride importée lorsqu'un paiement déductible dans un pays est inclus dans le revenu du bénéficiaire dans un deuxième pays, mais que ce revenu est compensé avec une déduction en vertu d'un dispositif hybride entre le bénéficiaire et une entité résidant dans un pays tiers;
- les asymétries impliquant des succursales.

Le budget donne un aperçu des principales règles proposées :

- les contribuables résidents canadiens ne seront pas autorisés à déduire des paiements effectués en vertu de dispositifs hybrides dans la mesure où ceux-ci sont déductibles dans un autre pays, ou qu'ils ne sont pas inclus dans le revenu ordinaire d'un bénéficiaire non-résident;
- les paiements effectués par un non-résident en vertu de dispositifs hybrides qui sont déductibles dans un pays étranger ne seront également pas déductibles par un résident canadien et, si les paiements sont reçus par un résident canadien, les paiements doivent être inclus dans le revenu du résident canadien sans déduction compensatoire pour certains dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées.

Le budget indique que les règles n'incluront pas un test d'objet, mais qu'elles seront de nature mécanique. Afin de s'assurer que les règles proposées sont coordonnées avec des règles semblables d'autres pays, il y aura également des règles de séquence, conformément aux recommandations de l'Action 2. En outre, les règles s'appliqueront généralement aux paiements effectués entre parties liées et aux paiements effectués en

vertu de certains dispositifs entre parties non liées qui sont conçus pour entraîner une asymétrie.

Le gouvernement mettra en œuvre les règles proposées dans deux tranches législatives distinctes. La première, qui viserait à neutraliser l'effet de déduction/non-inclusion survenant à la suite d'un paiement effectué relativement à un instrument financier, serait publiée pour commentaire plus tard en 2021, et ces règles s'appliqueraient à compter du 1^{er} juillet 2022. La deuxième tranche, qui comprendrait les règles restantes, serait publiée pour commentaire après 2021 et les règles s'appliqueraient au plus tôt en 2023.

Le budget prévoit que les règles visant à mettre en œuvre les recommandations de l'Action 2 restantes, comme celles sur les asymétries importées, les asymétries impliquant des succursales et les hybrides inversés, seront introduites dans la mesure où elles sont pertinentes et appropriées dans le contexte canadien.

Consultations sur les règles sur les prix de transfert

Le budget annonce une consultation sur les règles canadiennes sur les prix de transfert afin de décourager le déplacement inapproprié du revenu à l'extérieur du Canada, ce qui pourrait réduire artificiellement l'impôt des sociétés dû au Canada. Le ministère des Finances publiera un document de consultation plus tard en 2021 afin d'obtenir les commentaires des intervenants concernant les réformes potentielles des règles canadiennes sur les prix de transfert.

Modifications touchant les taxes indirectes

Taxe sur les services numériques

Le budget instaure une nouvelle taxe de 3 % sur les services numériques (« TSN ») à l'égard de certaines sources de revenus de grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2022. La nouvelle taxe sur les services numériques s'applique à certaines recettes perçues de modèles d'affaires en ligne, y compris :

- les places de marché en ligne;
- les médias sociaux;
- la publicité en ligne;
- les données de l'utilisateur.

La nouvelle taxe sur les services numériques s'applique aux entreprises qui atteignent les deux seuils suivants :

- le revenu mondial de 750 millions d'euros ou plus au cours de l'année civile précédente;
- les recettes dans le champ d'application associées aux utilisateurs canadiens de 20 millions de dollars ou plus dans l'année civile donnée (la nouvelle taxe sur les services numériques s'appliquerait uniquement aux recettes dans le champ d'application excédant le seuil de 20 millions de dollars).

L'obligation fiscale relative à la TSN ne serait pas admissible à un crédit applicable à l'encontre de l'impôt sur le revenu à payer au Canada, mais pourrait être déductible dans le cadre du calcul du revenu imposable aux fins de l'impôt dans certaines circonstances. Le budget précise que la nouvelle TSN s'appliquerait uniquement en fonction du calendrier civil (plutôt que selon l'exercice financier).

Le budget ne comprend que les faits saillants de la nouvelle TSN proposée et n'inclut pas de projet de loi. Le gouvernement précise que les intervenants ont jusqu'au 18 juin 2021 pour présenter leurs commentaires.

Observations de KPMG

La nouvelle TSN annoncée dans le budget est une mesure temporaire qui sera abrogée lorsqu'un consensus international aura été trouvé sur la façon d'imposer les grandes entreprises multinationales dans une économie numérique. Les récentes déclarations américaines visant à faire tomber la demande de « règles refuges » et à soutenir un impôt minimum mondial pourraient aider à dégager la voie à un consensus international qui serait bientôt atteint. L'OCDE et le Cadre inclusif regroupant plus de 153 pays (y compris le Canada) s'efforcent de parvenir à un consensus à l'échelle mondiale concernant l'approche reposant sur deux piliers de l'OCDE pour faire face aux défis fiscaux posés par la numérisation de l'économie d'ici le milieu de 2021. Ces changements visent à assurer que certaines entreprises multinationales paient de l'impôt dans les pays où elles exercent des activités en relation avec les consommateurs sans y avoir de présence physique et que les bénéfices des entreprises qui exercent leurs activités à l'international soient assujettis à un taux d'imposition minimum.

Mesures proposées à l'égard de la TPS/TVH relativement au commerce en ligne

Le budget modifie les mesures proposées concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») relativement à des fournitures par voie électronique annoncées initialement dans l'Énoncé économique de l'automne 2020. En vertu de ces modifications :

- les exploitants de plateforme et le fournisseur tiers seront conjointement et solidairement responsables de la perception et du versement de la TPS/TVH dans

les cas où le fournisseur tiers fournit de faux renseignements à l'exploitant de plateforme;

- l'exploitant de plateforme aura une responsabilité limitée en cas de non-perception et de non-versement de la taxe s'il s'est raisonnablement fié aux renseignements fournis par un fournisseur tiers;
- les fournisseurs inscrits en vertu de la méthode simplifiée proposée pourront déduire les créances irrécouvrables ainsi que certains remboursements provinciaux au point de vente de la TVH aux acheteurs, de la taxe qu'ils sont tenus de verser;
- les exploitants de plateforme et les fournisseurs ne doivent pas inclure de fournitures détaxées dans le calcul du seuil de 30 000 \$ proposé afin de déterminer les obligations d'inscription en vertu de la méthode simplifiée proposée;
- l'ARC aura l'autorité d'inscrire des fournisseurs et des exploitants de plateforme qui seraient tenus de s'inscrire en vertu des règles d'inscription simplifiées proposées.

Le budget indique que l'ARC peut exercer un pouvoir discrétionnaire pendant la période de transition de 12 mois vers les mesures à l'égard de la TPS/TVH à compter du 1^{er} juillet 2021, lorsque les entreprises et les exploitants de plateformes touchés montrent qu'ils ont pris des moyens raisonnables pour se conformer aux mesures proposées, mais qu'ils ne sont pas parvenus à toutes les respecter.

Taxe sur les biens de luxe

Le budget instaure une nouvelle taxe sur certains biens de luxes, comme les voitures de luxe, les aéronefs et les bateaux personnels. Dans le cas des nouveaux véhicules de luxe et des aéronefs personnels admissibles, la nouvelle taxe correspond au moins élevé de 10 % de la valeur totale du véhicule ou de l'aéronef, ou 20 % de la valeur supérieure à 100 000 \$. Dans le cas des bateaux dont la valeur excède 250 000 \$, la nouvelle taxe correspond au moins élevé de 10 % de la valeur totale du bateau ou 20 % de la valeur supérieure à 250 000 \$. La TPS/TVH applicable à ces biens de luxe s'appliquerait au prix de vente final, y compris la taxe proposée. Le budget indique que le ministère des Finances publiera de plus amples renseignements sur cette taxe au cours des prochains mois. Cette nouvelle taxe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Autres mesures relatives à la TPS/TVH

Le budget instaure d'autres mesures relatives à la TPS/TVH visant notamment :

- à accroître les seuils actuels d'information sur les pièces justificatives à l'appui des demandes de crédits de taxe sur les intrants (« CTI »), de 30 à 500 \$ et à traiter

les agents de facturation comme des intermédiaires en matière de documentation touchant les CTI à compter du 20 avril 2021;

- à modifier le remboursement de la TPS pour habitations neuves afin que celui-ci puisse être offert si l'un des acheteurs, ou un proche de l'un des acheteurs, acquiert l'habitation afin qu'elle lui serve de résidence habituelle (au lieu que tous les acheteurs doivent respecter ce critère), en vigueur pour les contrats d'achat et de vente conclus après le 19 avril 2021 (des règles spéciales s'appliquent aux habitations construites par le propriétaire);
- à modifier le remboursement de la taxe d'accise offert à certaines provinces en instaurant un nouveau mécanisme de choix conjoint dans les cas où le vendeur demande le remboursement, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Taxe sur le tabac

Le budget augmente les taux du droit d'accise sur les produits du tabac de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes. Les taux du droit d'accise sur le tabac augmenteront également comme suit :

- de 0,62725 à 0,72725 \$ sur les cigarettes (par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité);
- de 0,12545 à 0,14545 \$ sur les bâtonnets de tabac (par bâtonnet);
- de 7,84062 à 9,09062 \$ sur le tabac fabriqué (par quantité de 50 grammes ou fraction de cette quantité);
- de 27,30379 à 31,65673 \$ par lot de 1 000 cigares, plus le plus élevé des montants suivants : 0,11379 \$ (auparavant 0,09814 \$) par cigare ou 88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté.

Cette mesure s'applique à compter du 20 avril 2021.

Droit d'accise sur les produits de vapotage

Le budget annonce une consultation pour un nouveau régime de droit d'accise sur les produits de vapotage. Le budget invite l'industrie et les intervenants à formuler des commentaires sur ces propositions au plus tard le 30 juin 2021. En vertu de ce nouveau régime, le nouveau droit uniforme unique s'appliquerait aux liquides de vapotage, qu'ils contiennent ou non de la nicotine, produits au Canada ou importés destinés à être utilisés dans un dispositif de vapotage au Canada. Le budget offre également des précisions sur les exigences de licence, d'autorisation, de l'accise en matière d'estampillage et de déclaration.

Modifications en matière de douanes et de commerce international

Le budget annonce des mesures en matière de douanes et de commerce international pour faire en sorte que les marchandises importées soient évaluées de façon cohérente entre tous les importateurs en assurant que les importateurs canadiens ayant des liens avec des fournisseurs étrangers évaluent leurs marchandises à partir de la dernière vente aux fins d'exportation à un acheteur au Canada (et non pas à partir du prix d'une vente antérieure à l'étranger).

Le gouvernement a également annoncé son intention d'amorcer des consultations à l'été 2021 avec les importateurs et les exportateurs de biens à forte intensité d'émissions sur la question de savoir si le Canada devrait participer à un programme d'ajustements à la frontière pour le carbone. Ce programme vise à faire en sorte que, si les ajustements des émissions de carbone à la frontière du pays d'exportation et la taxe du pays importateur ne correspondent pas, tout ajustement nécessaire pour équilibrer les règles du jeu des conditions de concurrence au moment de l'importation soit apporté.

Le budget a également annoncé que le gouvernement entend :

- poursuivre des politiques d'approvisionnement réciproques afin de garantir que les biens et services soient uniquement obtenus auprès de pays qui accordent aux entreprises canadiennes un niveau similaire d'accès au marché, pour protéger les chaînes d'approvisionnement canadiennes et garantir que les relations commerciales du Canada sont des relations mutuellement avantageuses;
- travailler avec Exportation et développement Canada (« EDC ») afin d'améliorer le soutien offert aux petits et moyens exportateurs et de renforcer les considérations relatives aux droits de la personne dans les mesures de soutien aux exportations. Des modifications à la *Loi sur le développement des exportations* pourraient notamment être proposées.

Modifications administratives et autres

Registre public de la propriété effective des entreprises

Le budget annonce le financement pour soutenir la mise en œuvre d'un registre public de la propriété effective des entreprises d'ici 2025. Cette annonce fait suite à des consultations publiques sur la nécessité pour les autorités policières, fiscales et autres d'avoir accès à des données exactes et à jour sur les personnes qui sont les propriétaires de sociétés et qui les contrôlent afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et autres crimes financiers.

Prérogatives en matière de vérification

Le budget donne aux fonctionnaires de l'ARC la prérogative pour exiger que les contribuables répondent à toutes les questions que les fonctionnaires de l'ARC jugent pertinentes (p. ex., verbalement ou par écrit), et qu'ils fournissent toute l'aide raisonnable, aux fins liées à l'application et l'exécution des lois. Cette modification entrerait en vigueur au moment de la sanction royale.

Transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements

Correspondance électronique

Le budget permet à l'ARC d'envoyer certains avis de cotisation par voie électronique sans le consentement du contribuable. Cette mesure s'applique aux particuliers qui produisent leurs déclarations de revenus par voie électronique ou qui ont recours à des services de préparation de déclarations qui produisent leurs déclarations de revenus par voie électronique. Les contribuables qui produisent leurs déclarations de revenus en format papier continueront de recevoir un avis de cotisation papier de l'ARC. Le budget modifie également la méthode de correspondance par défaut des entreprises qui utilisent Mon dossier d'entreprise de l'ARC de façon à communiquer uniquement de manière électronique. Toutefois, les entreprises peuvent toujours choisir de recevoir également une correspondance papier. Ces mesures entreraient en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Déclarations de renseignements

Le budget permet aux émetteurs de déclaration de renseignements T4A (*État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*) et T5 (*État des revenus de placements*) de les transmettre par voie électronique sans que le contribuable donne son autorisation à l'émetteur d'y procéder et sans devoir également émettre une copie papier. Cette mesure s'appliquerait à l'égard des déclarations de renseignements envoyées après 2021.

Seuils de transmission électronique

Pour les préparateurs de déclarations de revenus, le budget abaisse le seuil de transmission électronique pour permettre aux préparateurs de déclarations de revenus professionnels de produire des déclarations par voie électronique lorsqu'ils préparent plus de cinq déclarations de revenus de particuliers ou de déclarations de revenus de sociétés par année civile (au lieu de dix) ou plus de cinq déclarations de revenus de fiducies (qui n'étaient pas incluses auparavant). De plus, le budget réduit le nombre de déclarations de revenus de particuliers et de sociétés qu'un spécialiste en déclarations peut produire au format papier par année civile de dix à cinq de chaque type. Pour les déclarants qui produisent des déclarations de renseignements, le budget réduit le seuil de production par voie électronique obligatoire de déclarations de renseignements par année civile de cinquante à cinq déclarations, pour chaque type de déclaration de renseignements. Ainsi,

les personnes ou les sociétés de personnes qui produisent plus de cinq déclarations de renseignements d'un type donné pour une année civile sont tenues de les transmettre par voie électronique. Ces mesures s'appliquent à l'égard des années civiles postérieures à 2021.

Pour les sociétés et pour les inscrits aux fins de la TPS/TVH, le budget élimine les seuils à partir desquels la production par voie électronique est obligatoire de sorte que la plupart des sociétés (en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et des inscrits aux fins de la TPS/TVH (en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*) doivent produire leurs déclarations par voie électronique. Cette mesure ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ou aux institutions financières désignées particulières. Elle s'applique à l'égard des années d'imposition qui commencent après 2021 pour les sociétés, et pour les périodes de déclaration qui commencent après 2021 pour les inscrits aux fins de la TPS/TVH.

Paiements électroniques

Le budget précise que les paiements qui doivent être faits à une institution financière comprennent les paiements électroniques. Le budget exige également que les contribuables procèdent par paiements électroniques pour les versements supérieurs à 10 000 \$. Le budget réduit le seuil des versements obligatoires à effectuer à une institution financière de 50 000 à 10 000 \$. Cette mesure s'applique aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Signatures manuscrites

Le budget élimine l'exigence voulant que les signatures soient par écrit sur les formulaires prescrits (en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*) :

- T183, *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier;*
- T183CORP, *Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique;*
- T2200, *Déclaration des conditions de travail;*
- RC71, *Déclaration relative à l'opération d'escompte;*
- RC72, *Avis du montant du remboursement d'impôt réel.*

Cette mesure entrerait en vigueur à la sanction royale.

Paiements de l'incitatif à agir pour le climat

Le budget modifie la fréquence annuelle des paiements de l'incitatif à agir pour le climat versés au moyen du système de prestations afin de les rendre trimestriels. Le paiement de l'incitatif à agir pour le climat est actuellement un crédit d'impôt annuel remboursable pour les particuliers qui est offert en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario où s'applique le système de filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution. Cette modification s'appliquera à compter de 2022.

Financement à l'ARC

Le budget annonce les montants de financement supplémentaires suivants à l'ARC :

- 304,1 millions de dollars sur cinq ans pour augmenter les vérifications des grandes entreprises, pour détecter l'évasion fiscale impliquant des fiducies et pour moderniser les processus de l'ARC;
- 230 millions de dollars sur cinq ans afin qu'elle puisse mieux percevoir les impôts impayés;
- 41,7 millions de dollars sur trois ans afin de réduire le temps de traitement des déclarations de revenus des particuliers.
- 43,9 millions de dollars pour accélérer les travaux de paie électronique en cours avec le Gouvernement numérique et Emploi et Développement social Canada (« EDSC »), et pour élaborer la première phase d'une solution de paie électronique en mettant à l'essai des options prototypes pour la mise en œuvre d'une solution de paie électronique en temps réel pour le gouvernement;
- 330,6 millions de dollars sur cinq ans pour investir dans de nouvelles technologies et de nouveaux outils pour contrer les cybermenaces et pour s'assurer que l'effectif de l'ARC possède les compétences spécialisées lui permettant de surveiller de façon proactive les menaces et de mieux préserver les données canadiennes.

Innovation et transformation numérique

Investissements dans les secteurs clés et les technologies propres

Le budget investit 2 milliards de dollars dans le financement des secteurs des sciences de la vie, de l'aérospatiale, de l'automobile et de l'agriculture par l'intermédiaire du Fonds stratégique pour l'innovation. Le budget annonce également un financement de 5 milliards de dollars dans les technologies propres, en plus des 3 milliards de dollars annoncés précédemment en décembre 2020, accordé à l'accélérateur net zéro, une initiative visant à aider à décarboniser l'industrie lourde et à accélérer le développement de nouvelles technologies propres. De plus, le budget prévoit un montant additionnel de 1 milliard de dollars à l'appui d'investissements dans les technologies propres, et de 319 millions de

dollars spécifiquement pour appuyer le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, la recherche, le développement et la commercialisation.

Observations de KPMG

Ces mesures complètent la réduction de 50 % des taux d'imposition générale des sociétés et des petites entreprises qui fabriquent des technologies à zéro émission.

Le budget annonce également :

- le financement de technologies émergentes, y compris la génomique et l'intelligence artificielle (par l'entremise de la Stratégie pancanadienne en matière d'intelligence artificielle);
- une nouvelle stratégie quantique nationale pour appuyer la recherche, la formation en entreprise, la commercialisation et le talent.

Soutien à l'innovation pour les petites et moyennes entreprises

Le budget alloue 4 milliards de dollars pour aider les petites et moyennes entreprises à passer au numérique et tirer parti des possibilités de commerce électronique. Le financement de 1,4 milliard de dollars sera géré par l'intermédiaire du nouveau Programme canadien d'adoption du numérique et la Banque de développement du Canada allouera 2,6 milliards de ces fonds afin d'aider les entreprises à financer l'adoption de la technologie.

Dans le cadre du Programme de catalyse du capital de risque, le budget prévoit un financement supplémentaire pour le capital de risque destiné aux entreprises en démarrage, ainsi qu'un financement accru pour la recherche et l'aide à 2 500 petites et moyennes entreprises supplémentaires, par l'intermédiaire du Programme d'aide à la recherche industrielle.

Appui à la transition vers la population active

Le budget annonce plusieurs initiatives visant à aider les travailleurs canadiens à faire la transition vers des industries en croissance dans l'économie du savoir, notamment :

- 960 millions de dollars sur trois ans pour le programme de solutions pour la main-d'œuvre sectorielle afin de concevoir et d'offrir une formation adaptée aux besoins des entreprises. Ce programme vise à jumeler jusqu'à 90 000 Canadiens à la formation dont ils ont besoin pour accéder à des emplois dans les secteurs en croissance comme les soins de santé et les technologies propres;

- 298 millions de dollars sur trois ans pour le programme Compétences pour réussir visant obtenir des compétences dans l'économie du savoir;
- 250 millions de dollars sur trois ans à Innovation, Sciences et Développement économique pour élargir les approches de perfectionnement et de redéploiement des travailleurs dans le but de répondre aux besoins des industries en croissance.

De plus, le budget modifie le *Code canadien du travail* afin d'améliorer la protection des travailleurs à la demande, qui ont une influence croissante dans l'économie de l'innovation.

Modifications fiscales annoncées précédemment

Le budget confirme que le ministère des Finances a l'intention d'aller de l'avant avec certaines mesures annoncées précédemment, telles qu'elles ont été modifiées par suite de consultations et de délibérations récentes. Ces mesures comprennent les suivantes :

- propositions législatives rendues publiques le 3 mars 2021 relativement à la « rémunération de base » pour la SSUC;
- propositions législatives rendues publiques le 24 février 2021 relativement à la SSUC, à la SUCL et à l'Indemnité de confinement;
- propositions législatives rendues publiques le 19 janvier 2021 relativement aux rajustements temporaires aux déductions pour frais de garde d'enfants et pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
- propositions législatives rendues publiques le 21 décembre 2020 relativement aux rajustements temporaires aux frais pour droit d'usage d'une automobile pour tenir compte de la COVID-19;
- propositions législatives rendues publiques le 16 décembre 2020 afin de prolonger de 12 mois les périodes relatives aux actions accréditives;
- propositions législatives rendues publiques le 15 décembre 2020 relativement aux demandes de déduction pour amortissement pour l'achat de véhicules et de matériel automobiles zéro émission;
- consultation sur les règles anti-évitement et mesures relatives à l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne 2020 relativement :
 - aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité;
 - aux options d'achat d'actions des employés;
 - aux ristournes payées sous forme de parts;

- mesures annoncées le 30 novembre 2020 dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne concernant l'allègement de la TPS/TVH sur les masques et écrans faciaux;
- propositions législatives annoncées le 27 novembre 2020 visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;
- propositions réglementaires annoncées le 2 juillet 2020 accordant un allègement aux régimes de congé à traitement différé et aux régimes de pension agréés durant la pandémie de COVID-19;
- propositions législatives rendues publiques le 17 avril 2020 visant à préciser le soutien au journalisme canadien;
- mesure relative à l'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an l'échéance des fiducies au profit d'athlètes amateurs qui devaient arriver à échéance en 2019 (l'échéance passe donc de huit ans à neuf ans);
- mesure relative à l'impôt sur le revenu annoncée le 9 décembre 2019 visant à accroître le montant personnel de base à 15 000 \$ d'ici 2023;
- Mesure relative à l'impôt sur le revenu annoncée le 29 août 2019 visant à préciser la définition d'un parent ayant la garde partagée;
- propositions législatives rendues publiques le 30 juillet 2019 visant à mettre en œuvre les mesures fiscales du budget de 2019 relativement :
 - aux immeubles résidentiels à logement multiples;
 - à d'autres types de rentes devant être permises au titre des régimes enregistrés;
 - aux cotisations à un régime interentreprises déterminé pour les participants plus âgés;
 - aux services validables d'un régime de retraite individuel;
 - à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat;
 - aux opérations de requalification;
 - à l'envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements;
 - aux règles sur les prix de transfert;

- aux règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées;
- aux mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers.
- mesures rendues publiques le 30 juillet 2019 modifiant les mesures déjà adoptées dans le cadre de l'Énoncé économique du 21 novembre 2018 et du budget fédéral de 2019, relativement :
 - à l'Incitatif à l'investissement accéléré;
 - à la passation en charges du coût des machines et du matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens et du coût du matériel désigné pour l'énergie propre;
 - à la passation en charges du coût de certains véhicules zéro émission.
- propositions législatives rendues publiques le 17 mai 2019 relativement à la TPS/TVH;
- autres propositions réglementaires rendues publiques le 27 juillet 2018 relativement à la TPS/TVH;
- mesures relatives à l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget fédéral de 2018 pour mettre en œuvre des exigences en matière de production de rapports pour certaines fiducies en vue de fournir des renseignements supplémentaires chaque année;
- mesures confirmées dans le budget fédéral de 2016 relativement au choix concernant les coentreprises en matière de TPS/TVH.

En outre, le budget de 2021 réaffirme l'engagement du gouvernement à aller de l'avant avec les modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 avril 2021. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.